

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juillet 2018

N° 2018-158

L'an deux mille dix-huit, le 30 juillet, à 19 h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 juillet 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué.
Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints,
BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine, CASSEGRAIN Nicolas,
DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD
Laurent, GUIGNARD Thierry, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU
Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, Emmanuel DURDAN, Romain CHARREL, Laurence CHOPARD,
Catherine GONON

Pouvoirs : Michel BALME donne pouvoir à Pierre BALME, Estelle FAURE donne pouvoir à
Guylaine BARBIER, Fabien POIROT donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN.

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été
procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Madame Françoise MOREAU et Monsieur Nicolas CASSEGRAIN ayant obtenu la majorité des
suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article
L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres contrats

**OBJET : commune déléguée de Mont de Lans - Extension de réseau pour alimentation d'une
station d'épuration à Cuculet - convention tripartite de cofinancement**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU la délibération n° 2016-18 en date du 17 mars 2016,

VU le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le maire expose que dans le cadre de la réalisation du réseau d'assainissement engagé
par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO), ce dernier a pour projet la
création d'une station d'épuration à Cuculet.

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère
(SEDI), qui est maître d'ouvrage pour les travaux relatifs au réseau de distribution publique
d'électricité, une convention de partenariat financier doit être signée.

Elle a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du partenariat financier entre le
SEDI, la commune et le SACO dans le cadre de l'extension du réseau basse tension pour la
station d'épuration.

D'une part, le SEDI s'engage à organiser la procédure de réalisation des travaux et cofinancer
les opérations relatives à la réalisation des travaux.

D'autre part, le SACO s'engage à payer au SEDI la participation financière afférente au projet.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe
qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai
de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

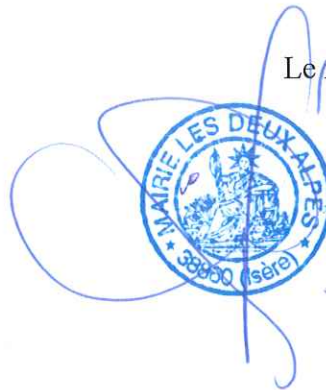
Enfin, il est proposé à l'assemblée que la commune accepte que la participation financière de l'opération soit réglée au SEDI directement par le SACO.

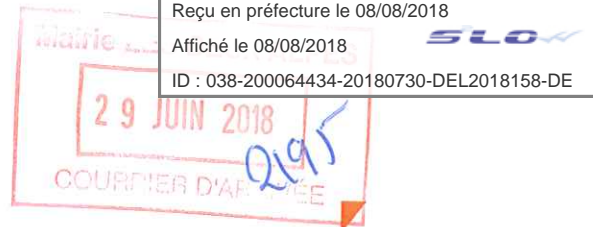
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les dispositions financières de la convention jointe,
- **AUTORISE** le maire, ou son délégué, à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS





CONVENTION TRIPARTITE DE COFINANCEMENT

EXTENSION DE RESEAU POUR RACCORDEMENT POSTE REFOULEMENT VILLAGE

SYNDICAT DES ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE (SEDI)

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS (SACO)

COMMUNE DES DEUX ALPES

Affaire N°17.002.253

Extension BT pour alimentation d'une station d'épuration à Cuculet sur la commune DES DEUX ALPES

Entre

Le Syndicat des Énergies du Département de l'Isère,

Représenté par son Président en exercice, **Monsieur Bertrand LCHAT**, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du _____ et domicilié ès qualité au 27 rue Pierre SEMARD à Grenoble (38000)

Ci-après désigné **le SEDI**

Et

Le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans,

Représenté par son Président en exercice, **Monsieur André SALVETTI** dûment habilité par la délibération prise en conseil syndical n°2 en date du 13/06/2018 et domicilié ès qualité à 1 Bis, Rue Humbert, BP 50, Bourg d'Oisans (38520)

Ci-après désignée **le SACO**

Et

La COMMUNE DES DEUX ALPES,

Représentée par son Maire en exercice, **M. Stéphane SAUVEBOIS** dûment habilité par décision du conseil municipal en date du _____ et domicilié ès qualité à 48, avenue de la Muzelle, BP 12, Les Deux Alpes (38860).

Ci-après désignée **la COMMUNE**

Préambule

Le **SACO**, a pour projet la création d'une station d'épuration à Cuculet, sur le territoire de la **COMMUNE**.

Cette commune est par ailleurs adhérente au **SEDI**, qui est maître d'ouvrage pour les travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du partenariat financier entre le **SEDI**, la **COMMUNE** et le **SACO** dans le cadre de l'extension de réseau BT pour la station d'épuration à Cuculet sur le territoire de la **COMMUNE**.

Article II : DESCRIPTION DU PROJET

Une extension du réseau électrique basse tension est nécessaire pour alimenter électriquement la nouvelle station d'épuration à Cuculet sur la **COMMUNE**.

Article III : OBLIGATIONS DU SEDI

Le **SEDI** s'engage à :

- organiser la procédure de réalisation des travaux d'extension de réseau sur la station d'épuration à Cuculet située sur la **COMMUNE**.
- cofinancer les opérations relatives à la réalisation des travaux de ***l'Extension de réseau BT pour alimentation d'une station d'épuration au hameau Cuculet*** avec le **SACO** conformément aux stipulations de l'article VI de la présente convention.

Article IV : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le **SACO** s'engage à payer au **SEDI** la participation financière afférente au projet selon les modalités prévues à l'article VI des présentes.

Article V : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune accepte que la participation financière de l'opération soit réglée au **SEDI** directement par le **SACO** selon les modalités fixées à l'article VI des présentes.

Article VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Frais de maîtrise d'ouvrage :

Le SACO s'engage à verser la rémunération de la maîtrise d'ouvrage qui s'élève à 6% du montant estimatif HT de l'opération (études et travaux), soit **1 991,00 €**. Il s'applique sur ce montant une subvention égale à celle des travaux soit **80%**.

	Montant initial	Taux de subvention	Montant final
Frais MO déléguée	1 991,00 €	80%	398,00 €

Contribution aux investissements :

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Travaux d'extension de réseaux sur le territoire de la commune de PRUNIERES
Montant prévisionnel TTC	41 356,00 €
Récupération TVA	6 561,00 €
Montant prévisionnel HT après récupération de TVA	34 795,00€
Financement FACÉ AB (SEDI)	26 243,00€
Participation du SACO	6 959,00 €
<i>Dont frais de maîtrise d'ouvrage</i>	<i>398,00 €</i>
<i>Dont contribution investissements</i>	<i>6 561,00 €</i>

La participation définitive du SACO est calculée **sur le montant réel de l'opération selon la clef de répartition ci-dessous, dans la limite d'une majoration de 15%**, telle que :

Montant total des travaux	Participation du SEDI	Participation du SACO
Montant prévisionnel des travaux HT : 41 356,00 € - 6 561,00€ = 34 795,00€	27 836,00 € HT	6 959,00 € HT
Montant effectif des travaux : Y – récupération TVA = X	80% de 34 795,00€	20% de 34 795,00€

Le SACO s'engage à verser le montant de sa participation au SEDI comme suit :

- 1 acompte de 30% lors de l'établissement de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 1 acompte de 50% dans le délai de deux mois suivant l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde lors de l'établissement de la contribution définitive à partir du décompte général et définitif des travaux.

Les appels à contributions seront notifiés au SACO par titres exécutoires transmis par le biais de la plateforme CHORUS PRO.

Article VII : DUREE

La présente convention entre en vigueur au jour de la dernière signature par les parties pour la durée de réalisation du projet.

ARTICLE VIII : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- pour tout motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et précédé d'un préavis de deux mois ;
- par accord amiable des parties constaté contradictoirement par écrit ;
- pour faute, en cas de manquement de l'une des parties aux obligations prévues aux présentes et après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse pendant le délai de 2 mois. Cette mise en demeure sera notifiée par LRAR par l'un ou l'autre des cocontractants. La résiliation prendra effet de plein droit à l'issue du délai de deux mois et pourra donner lieu au remboursement d'un éventuel trop perçu et à l'indemnisation par la partie défaillante du préjudice subi par ses cocontractants.

ARTICLE IX : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que d'un commun accord exprès et écrit entre les Parties par le biais d'un avenant.

Les formes de passation de l'avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE X : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes. Tout changement d'adresse en cours de convention devra être notifié par la partie concernée à ces cocontractants dans les meilleurs délais.

Fait en 3 exemplaires originaux, le **21/06/2018**

Le Maire de la Commune des DEUX ALPES,

Le Président du SACO,

Le Président du SEDI,

Monsieur Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur André SALVETTI

Monsieur Bertrand LCHAT

Envoyé en préfecture le 08/08/2018

Reçu en préfecture le 08/08/2018

Affiché le 08/08/2018

ID : 038-200064434-20180730-DEL2018158-DE

